

D023050/05

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 juillet 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 juillet 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Commission régulation (EU) modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 en ce qui concerne les salmonelles dans les carcasses de porcs



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 juillet 2013 (18.07)
(OR. en)**

12410/13

**AGRILEG 105
DENLEG 78
VETER 69**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	12 juillet 2013
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D023050/05
Objet:	COMMISSION REGULATION (EU) No .../.. of XXX modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 en ce qui concerne les salmonelles dans les carcasses de porcs

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D023050/05.

p.j.: D023050/05



Brussels, **XXX**
SANCO/11156/2012
(POOL/G4/2012/11156/11156-EN.doc)
D023050/05
[...] (2013) **XXX** draft

COMMISSION REGULATION (EU) No .../..

of **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 en ce qui concerne les salmonelles dans les carcasses de porcs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COMMISSION REGULATION (EU) No .../..

of XXX

modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 en ce qui concerne les salmonelles dans les carcasses de porcs

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires¹, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2073/2005² établit les critères microbiologiques applicables à certains micro-organismes et les règles d'application que doivent respecter les exploitants du secteur alimentaire en ce qui concerne les exigences d'hygiène générales et spécifiques visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 852/2004, et notamment un critère d'hygiène du procédé en ce qui concerne les salmonelles dans les carcasses de porcs afin de contrôler la contamination lors de l'abattage.
- (2) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté, le 3 octobre 2011, un avis scientifique sur les risques sanitaires qui doivent faire l'objet d'une inspection des viandes porcines. Dans cet avis, l'Autorité reconnaît aux salmonelles un risque élevé pour la santé publique inhérent à la consommation de viande porcine, et elle recommande de prévenir la contamination des carcasses de porcs par les salmonelles. Elle recommande entre autres de renforcer le critère d'hygiène du procédé en ce qui concerne les salmonelles dans les carcasses de porcs.
- (3) Afin de réduire la prévalence de salmonelles dans les carcasses de porcs, le contrôle de l'hygiène lors de l'abattage doit être renforcé conformément aux dispositions du règlement (UE) n°.../.... modifiant certaines annexes des règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil ainsi que du règlement (CE) n° 2074/2005³; en conséquence, le nombre d'échantillons positifs doit être réduit.
- (4) Le règlement exige notamment que les exploitants du secteur alimentaire adaptent leurs pratiques actuelles. Il y a donc lieu de prévoir une application différée du présent règlement.

¹ JO L 226 du 25.6.2004, p. 3.

² JO L 338 du 22.12.2005, p. 1.

³ C(2013)... (SANCO/11667/2012)

- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 2073/2005 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au chapitre 2 de l'annexe I du règlement (UE) n° 2073/2005, le point 2.1.4 est remplacé par le texte suivant :

«2.1.4 Carcasses de porcins	<i>Salmonelles</i>	50 (⁵)	3 (⁶)	Absence dans la partie examinée de la carcasse	EN/ISO 6579	Carcasses après l'habillage, mais avant le ressuage	Améliorations de l'hygiène de l'abattage et réexamen des contrôles de procédé, de l'origine des animaux et des mesures de biosécurité dans les exploitations d'origine»
--------------------------------------	--------------------	------------------------	--------------------	---	----------------	--	--

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juin 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Done at Brussels,

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO